

110 p. 612 0751

Liplaus
napadbeos brozapoiunt.

Entre son altesse royale le commandant général de l'armée hellénique et son excellence le commandant général de l'armée ottomane il a été arrêté et conclu ce qui suit:

Article 1^{er} Les armes des soldats ottomans seront prises et mises en dépôt et gardées sous la responsabilité de l'armée hellénique. On dressera à ce sujet un procès verbal.

Art. 2. Les soldats ottomans seront logés une partie à Karabournou l'autre à la caserne d'artillerie dite (Topdji). Ils seront nourris par les autorités de Salonique.

Art. 3. La ville de Salonique est rendue à l'armée hellénique jusqu'à la conclusion de la paix.

Art. 4. Tous les hauts fonctionnaires militaires et officiers seront autorisés de garder leurs épées et d'être libres à Salonique. Ceux-ci donneront parole de ne plus prendre arme contre l'armée hellénique et ses alliés pendant la durée de cette guerre.

Art. 5. Tous les hauts fonctionnaires civils et les employés de Vilayet seront libres.

Art. 6. Les gendarmes et les agents de police porteront leurs armes.

Art. 7. Karabournou servira comme logement des soldats ottomans désarmés. Les canons et les engins de guerre de Kara-bournou seront mis hors de service par l'armée ottomane et remis à la force Hellène.

Art. 8. Le contenu de l'art. 1^{er} sera exécuté dans l'espace
de deux jours à partir de demain samedi 27 octobre 1912.
Ce délai peut être encore prolongé en ayant l'assenti-
ment de commandant général de l'armée hellénique.

Art. 9. Cette situation sera maintenue jusqu'à la
conclusion de la paix.

Art. 10. Les gendarmes et la police ottomane
continueront leur service jusqu'à nouvelle décision

Salonique le 26 octobre 1912.

Le

Commandant en chef
de l'armée ottomane

(Signé) Hassan

Les délégués de S. O. T.

Le prince Royal de Grèce

V. Sousmanli

J. P. Metaxas.

